

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, «Faits et doctrines monétaires au Moyen Age. Le problème des traductions françaises du traité des monnaies d'Oresme dans les Pays-Bas bourguignons (fin du XIVe-début du XVe siècle), in *Revue d'histoire économique et sociale*, t. 4, 1933, pp. 13-24.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11079_1933_004_pp13-24_f.pdf

Henri LAURENT

Faits et doctrines monétaires au moyen âge

LE PROBLÈME DES TRADUCTIONS
FRANÇAISES DU TRAITÉ DES
MONNAIES D'ORESME DANS
LES PAYS-BAS BOURGUIGNONS
(fin du XIV^e — début du XV^e siècle)



PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Marcel RIVIÈRE

31, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît

—
1933

Revue d'économie et de sociologie

Pour M. Ganshof,
Bien cordialement.

H. L.

FAITS ET DOCTRINES MONÉTAIRES AU MOYEN ÂGE

LE PROBLÈME DES TRADUCTIONS
FRANÇAISES DU TRAITÉ DES MONNAIES
D'ORESME DANS LES PAYS-BAS
BOURGUIGNONS (*)

(fin du xiv^e — début du xv^e siècle)

par Henri LAURENT

Lorsqu'on étudie l'histoire monétaire des Pays-Bas à l'époque où la grande ombre du premier duc de Bourgogne, comte de Flandre, Philippe le Hardi, commence à s'étendre sur les territoires d'Empire voisins (duchés de Brabant et de Limbourg), on est frappé par la répercussion que les faits d'ordre monétaire ont exercée sur les faits politiques. La concurrence des monnaies de deux états voisins est soumise à de véritables lois. Le système monétaire fondé sur un allègement continu des espèces par rapport à celles du voisin, triomphera à coup sûr du monnayage de celui-ci par le jeu de la loi dite de Gresham.

Comment se présente à l'observateur des faits monétaires de la fin du moyen âge, le jeu de la loi de Gresham ?

Depuis le XII^e siècle, les caractères de l'économie internationale qui fut celle de l'Europe médiévale durant deux siècles, sont fixés. Mais le monde des commerçants, depuis que la révolution économique s'est accomplie, ne dispose pour les besoins des échanges, multipliés à l'infini, que d'un stock de numéraire sensiblement égal, sinon inférieur à celui de l'époque précédente. Jusqu'à la fin du XI^e siècle, la production des mines de métal précieux et des rivières alpestres qui en drainaient un peu, reste insignifiante. (1) On ne trouve pas trace d'un apport considérable

(*) Cette étude est constituée par les recherches sur les relations entre les faits et les doctrines monétaires, contenues dans notre ouvrage, *La Loi de Gresham au moyen âge. Essai sur la circulation monétaire entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle* (Bruxelles, Editions de la Revue de l'Université de Bruxelles, avenue des Nations, 50, 1933, in-8° raisin de X-215 pages. Travaux publiés par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université, fasc. V)

(1) BLOCH (M.), Le problème de l'or au moyen âge. *Annales d'histoire économique et sociale*. 1933, t. V, p. 6 et suiv.

de métal fin de l'Orient. Seule, l'industrie drapière française et flamande qui travaillait pour l'exportation à grande distance, aurait pu en attirer. Mais elle ne communique avec l'Orient byzantin et musulman que par l'intermédiaire de Marseille, de Gênes, de Florence et de Venise. Une partie de ses ventes est d'ailleurs compensée par les achats de matières premières méditerranéennes, comme l'alun, le brésil, la garance. D'autre part, entre la fonte et la refonte, le volume de métal fin accuse toujours la perte résultant du frai ; c'est un fait d'observation courante dans toute économie métallique.

Ces diverses causes — insuffisance de la production du métal fin, balance commerciale insuffisante, perte par le jeu normal de la circulation — expliquent la raréfaction continue du stock de métal fin, qui coïncide avec un accroissement des besoins du commerce. Disposant à leur gré du pied des monnaies, maîtres de prélever sur le lingot à convertir en espèces la quotité qu'il leur plaira (1), les princes se trouvent d'autre part devant la nécessité de satisfaire ces besoins. Il y avait une opinion publique qui réclamait un accroissement du nombre des signes monétaires, qui exagérait ces besoins, qui par suite poussait aux mutations des monnaies (2). Or, ces sollicitations des classes commerçantes se multipliaient au moment même où les besoins des trésors des princes devenaient, eux aussi, plus nombreux et plus pressants, par suite de l'extension de leur politique, de la complication de leur système d'institutions. Dès lors, la tentation était trop forte de satisfaire à la fois les besoins du commerce et ceux des trésoreries. Les canonistes ne plaçaient-ils pas la *valor impositus* de la monnaie, laquelle ne dépendait que de la volonté ou de la conscience du prince, au dessus de sa *bonitas intrinseca* ? (3) Muter les monnaies, c'était suivre la pente de la

(1) Sur le caractère d'impôt de la monnaie au moyen âge, v. BABELON (E.) *La théorie féodale de la monnaie* (Paris, 1908, 4^e. Mém. de l'Acad. des Inscript., t. XXXVIII, 1^{re} partie), et DIEUDONNÉ (A.). *La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale...* Revue numismatique, 1909, 4^e série, t. XIII, p. 90-109 (Réédit. dans *Mélanges numismatiques* du même auteur, 2^e série. Paris, 1919, 8^e 1^{re} étude). LUSCHIN VON EBENGREUTH, *Allgemeine Münzkunde und Geldgeschichte des Mittelalters und der neueren Zeit* (2^e édit. Munich et Berlin, 1926, Handbuch der Geschichte des Mittelalters und der neueren Zeit de G. VON BELOW et F. MEINECKE, 4^e section, t. V) permet de tenir compte de l'évolution du droit de monnaie dans les pays de l'Europe centrale.

(2) LANDRY (A.), *Essai économique sur les mutations des monnaies dans l'ancienne France* (Paris, 1910, 8^e, Biblioth. de l'École pratique des Hautes études. Section des sciences philolog. et histor., fasc. 185), p. 85 et 134-135.

(3) BRANTS (V.). *L'économie politique au moyen âge. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII^e et XIV^e siècles* (Louvain, 1885, 16^e).

solution la plus paresseuse, parce que la plus commode et la plus profitable. Aussi commença-t-on à la pratiquer en grand. Les fameuses mutations de Philippe le Bel n'ont été que le timide commencement de ce qu'un auteur moderne a appelé « une épidémie de grand style ». (4)

Le mécanisme des mutations a été étudié avec intelligence et exposé avec rigueur dans l'ouvrage de Landry. Il y distingue avec les théoriciens du moyen-âge comme Oresme, entre la *mutatio in materia* portant sur la taille et l'aloi des espèces, qui en laisse le poids intact, mais permet ainsi un accroissement du nombre des signes monétaires sans disposer d'une quantité plus grande de métal fin. C'est la forme la moins apparente et la plus dangereuse des mutations, celle que nous avons rencontrée le plus souvent dans les relations monétaires entre la Flandre et la Brabant à la fin du XIV^e siècle. Les autres, la *mutatio in pondere* et la *mutatio in appellatione*, qui procèdent par le changement en plus ou en moins, du poids des espèces ou du rapport de leur cours avec la monnaie de compte, sont plus visibles, bien moins dangereuses ; elles sont suivies immédiatement d'une parade montée par les changeurs et les commerçants. On les rencontre moins souvent à l'époque relativement basse que nous avons étudiée.

Landry a étudié également les inconvénients des mutations. (5) Tout d'abord, les mutations font perdre à la monnaie son caractère de commune mesure. Elles créent les plus graves incertitudes dans les relations de paiement. « Trois pièces d'un aloi douteux acquittent la rente qui en demandait cinq ou six d'un métal pur, parce qu'il a plu au prince de hausser le prix de l'or dans cette proportion. » Les mutations des monnaies constituent d'autre part un encouragement à l'accaparement des métaux précieux, en vue de leur revente aux ateliers monétaires qui sont en mesure d'offrir un prix d'achat plus élevé, par suite de la diminution du prix de revient de l'espèce, et de l'augmentation du seigneurage du seigneur monnayer. Aussi les mutations déterminent-elles l'exportation clandestine du métal fin du pays où l'on mute le moins vers le pays où l'on mute le plus. C'est le phénomène dont on avait déjà la notion vague dans l'antiquité, plus claire à l'époque et dans les milieux que nous avons étudiés,

(4) MILLER (C.), *Studien zur Geschichte der Geldlehre. Die Entwicklung im Altertum und im Mittelalter bis auf Oresmius* (Stuttgart, 1925, 8^e, Münchner Volkswirtschaftliche Studien, 146), p. 97.

(5) LANDRY, *op. cit.*, p. 49 ss.

jusqu'au moment où Mac Leod eut l'idée saugrenue d'en attribuer la paternité à Gresham, marchand anglais du XVI^e siècle.

Nous avons étudié dans l'ouvrage déjà cité, la concurrence des monnayages flamands et brabançons et nous avons tenté de l'expliquer par le jeu de la loi dite de Gresham. Après avoir expliqué le mécanisme des mutations et celui de cette loi de la circulation de l'argent, nous résumerons ici en un schéma théorique les divers épisodes de la rivalité des espèces flamandes-bourguignonnes et des espèces brabançonnes, retracés en détail dans notre ouvrage.

Soit une monnaie d'une certaine qualité émise par la duchesse, il leur confère une valeur qui se soutient pendant un certain temps, mais dont un élément du pied, la taille ou le plus souvent l'aloi, parfois les deux, sont plus bas ; il donne à ces monnaies affaiblies un cours égal à celui des monnaies de la duchesse, il leur confère une valeur qui se soutient pendant un certain temps au-dessus de la valeur intrinsèque et qui s'impose non seulement aux Flamands, mais aussi aux Brabançons. Ces monnaies flamandes, frappées de façon continue en grande quantité, envahiront le Brabant, refoulant devant elles les monnaies brabançonnes. En effet, si le prince a intérêt à altérer la monnaie, tout ceux qui en reçoivent ont intérêt aussi à l'accepter : la monnaie est cette marchandise très spéciale qu'on achète, non pour la consommer, rarement pour la garder, mais pour la transmettre presque aussitôt. De là vient que celui qui va acheter de la monnaie trouve son intérêt à en avoir une de moins bon aloi qui lui coûte moins cher ; le tout pour lui est qu'on la reçoive en paiement. Stanley Jevons et Babelon, l'un en économiste, l'autre en historien, ont écrit sur cette tendance naturelle à l'avalissement de la monnaie métallique, des pages qu'il faut toujours relire si l'on veut saisir le processus des conflits monétaires (6). Le comte de Flandre qui a réalisé sur la frappe de ses monnaies un bénéfice plus grand, se trouvera en mesure d'offrir un prix plus élevé aux marchands qui apporteront à ses ateliers des monnaies pour y être refondues. Il attire ainsi les monnaies brabançonnes vers ses ateliers ; elles y seront refondues et entreront, sous la forme de monnaies flamandes allégées, dans le cycle que nous venons de décrire. Donc, provocation à l'accaparement et à l'exportation clandestine des monnaies brabançonnes, réduction

(6) STANLEY JEVONS, *La monnaie et le mécanisme de l'échange* (5^e édit.), p. 68-69. E. BABELON, *Les origines de la monnaie au point de vue économique et historique* (Paris, 1897, 16^e), p. 151-153.

de leur circulation au profit des flamandes qui sont préférées, malgré leur aloi inférieur, ou plutôt à cause de lui.

On a essayé de tempérer la loi de Gresham, de démontrer qu'elle n'était vraie que pour un certain temps, « so lange der Fehlbetrag an innerem Gehalt bei der einen Geldart durch einen allgemein anerkannten Kreditwert ersetzt ist », dit Lexis (7). De même Landry, inspiré par Lexis ou non, dit que « les prix doivent hausser en proportion de l'affaiblissement des espèces. Alors... l'équilibre, la répartition proportionnelle des métaux se rétablira en faveur du pays où la quotité du seigneurage aura été accru. » (8) Ce correctif apporté à la loi de Gresham est pour nous d'autant plus intéressant qu'il a été formulé en guise de critique de l'opinion de Bridrey, selon laquelle ce fut le jeu normal de cette loi qui ruina à la longue la restauration de la monnaie droite de Charles V (9). Or, nous examinerons plus bas la liaison entre les événements que nous avons étudiés dans les Pays-Bas et le grand mouvement de réforme monétaire tenté quelques décades auparavant en France par Charles V, et aussi la part d'influence que les doctrines d'Oresme peuvent avoir exercée sur les conceptions monétaires de l'entourage du comte de Flandre.

En illustrant ce schéma théorique par de nombreux exemples tirés de l'histoire des relations monétaires entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV^e siècle, nous nous sommes bien gardé d'établir un rapport de cause à effet entre les actions individuelles et les faits de masse, de supposer qu'en pratiquant ses mutations, Philippe le Hardi faisait une politique monétaire qui tendait délibérément et consciemment à ruiner le monnayage brabançon et à préparer ainsi l'annexion du duché voisin. Quand ils abaissaient le pied des monnaies flamandes et bourguignonnes, les officiers de Philippe le Hardi obéissaient à des préoccupations plus immédiates : préoccupations économiques et préoccupations de trésorerie, comme nous l'avons dit. On ne peut appeler ces procédés une politique monétaire à larges vues, destinée à servir la politique extérieure. En tout cas, qu'ils l'aient voulu ou non, ce n'était pas essentiellement cela. La pression de l'évolution économique générale, la crise européenne du mé-

(7) *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* (2^e édit., 1900), t. V. p. 905. V. p. 24, note annexe, les modifications proposées à la formule par M. Ansiaux.

(8) *Notes critiques sur le « Nicole Oresme » de M. Bridrey*. Le Moyen Age, 1909, 2^e série, t. XIII, p. 170.

(9) BRIDREY (E.). *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle. Nicole Oresme. Étude d'histoire des doctrines et des faits économiques* (Paris, 1906, 8^e), p. 568-571. V. inf. p. 19.

tal fin, le problème des ressources publiques en l'absence d'un système d'impôts permanents chez un prince qui faisait de la grande politique, qui était engagé partout en Europe, voilà qui suffit à expliquer les procédés employés par les monétaires du premier duc de Bourgogne.

Est-ce à dire que l'aggravation de cette crise ait surpris Philippe le Hardi et ses techniciens, gens des comptes et maîtres des monnaies ? Si les événements ont été plus forts que les individus, est-ce à dire que la marche de ceux-là et les lois qui les réglaient aient complètement échappé à ceux-ci ? Il n'en est rien. Chez les fonctionnaires de la recette générale, en Brabant comme en Flandre, chez les maîtres des ateliers monétaires — qui sont souvent par formation, des changeurs — et même chez les représentants de la population, marchands de la gilde, apparaissent plus ou moins clairement formulées, la notion de la raréfaction et de la hausse du métal fin, la notion des avantages immédiats et indirects de la pratique des allègements. Accroissement de la circulation, augmentation du seigneurage, possibilité d'accorder une crue aux marchands de billon, tels sont énoncés les avantages pour celui qui mute ; concurrence victorieuse des monnaies étrangères affaiblies, fuite des monnaies du pays vers les ateliers étrangers : telles sont les conséquences pour son voisin. Clairement ou confusément, toutes ces notions se retrouvent vingt fois dans les textes que nous avons publiés, toujours exprimées sous une forme empirique, résultant de l'observation des phénomènes dans un cadre limité d'espace et de temps.

Mais il y a plus. On peut se demander si, pour décrire exactement comme ils l'ont fait, les mouvements monétaires qu'ils observaient sans pouvoir les dominer, les gens de Philippe le Hardi n'ont pas été éclairés par une doctrine économique. Pour répondre à cette question, il faut partir d'un postulat : pendant le XIV^e siècle, et davantage dans la seconde moitié de celui-ci, la préoccupation essentielle des princes en tant que seigneurs monnayeurs, et de leurs officiers monétaires, a dû être de parer aux inconvénients de la crise, de trouver un autre remède que le décri perpétuel des anciennes espèces et les mutations pratiquées sur les nouvelles. Ces préoccupations étaient communes aux princes de tous les pays de l'Europe occidentale. Elles leur étaient imposées par les faits.

La tentative la plus intéressante qui ait été faite à cette époque pour remédier à la crise, en même temps que la réflexion doctrinale la plus profonde sur l'essence et la fonction de la

monnaie, est celle de Nicole Oresme, évêque de Lisieux. Conseiller de Charles V, Oresme ne fut pas seulement un théoricien de la monnaie, un théologien dont les doctrines économiques s'inséraient dans une vue générale du monde : il eut aussi l'occasion d'appliquer ses doctrines monétaires, en inspirant la vaste réforme tentée par ce grand roi — un des plus grands des Valois — au lendemain de la période de défaites militaires (Poitiers) et de troubles sociaux et économiques (soulèvement parisien, Jacquerie) qui marquent les années de sa régence et du début de son règne (1356-1360). Les principes de cette réforme monétaire ont été très bien exposés par M. Bridrey, dans son livre sur Oresme, à la fois livre de jeunesse et pur chef d'œuvre. Nous y renvoyons le lecteur. (10)

Elle était basée sur la restauration de la monnaie droite et rompaît résolument avec la pratique des mutations et du décri. On mettait en harmonie l'échelle des espèces avec la monnaie de compte, de manière qu'à chaque unité de compte correspondît une monnaie réelle. On donnait aux monnaies d'argent un cours légal correspondant à la valeur respective des deux métaux et non aux exigences des changeurs. On cessait de prélever sur le monnayage un seigneurage trop élevé, comme on l'avait fait jusqu'alors aux dépens de l'aloi des espèces.

La tentative échoua pour des raisons de divers ordres. Elle échoua tout d'abord à cause de son principe de la restauration de la monnaie droite, qui procédait d'une doctrine théoriquement exacte, mais pratiquement généreuse et par là même dangereuse. « On ne frappe pas de la monnaie de métal pur dans un temps où toutes les espèces autour de soi sont altérées. Les bonnes espèces ne pouvaient manquer de solliciter toutes les fraudes, de tenter toutes les convoitises ; faux monnayeurs et princes étrangers avaient vraiment là une occasion trop belle et trop facile. Pour avoir voulu faire de trop fortes monnaies, on risquait de voir fondre toutes les pièces royales ; pour avoir voulu avoir de trop bonnes espèces, on risquait de n'en pouvoir maintenir dans la circulation. » (11)

Livrée à la spéculation des changeurs, aux résistances sour-

(10) BRIDREY (E.). *La théorie de la monnaie au XIV^e siècle, Nicole Oresme*. Cité ci-dessus, p. 17, n. 9. Sur cet ouvrage, consulter deux intéressants articles de DIEUDONNÉ (A.). *La théorie de la monnaie à l'époque féodale et royale*, et de LANDRY (A.). *Notes critiques sur le « Nicole Oresme » de M. Bridrey* (v. sup., p. 14, n° 1 et p. 17, n° 8).

(11) BRIDREY, p. 567. DIEUDONNÉ, *La théorie de la monnaie...* (édition des *Mél. numismat.*), p. 16.

noises des monnayeurs et même des baillis, à l'hostilité de la population mise en défiance par la brutale dépression des prix qui suivit la réforme ; en butte à la concurrence facile des anciennes espèces qu'on n'avait pas voulu décrier, puis à celle des espèces étrangères, la monnaie forte de Charles V fut bientôt complètement évincée en France par la mauvaise monnaie étrangère — surtout les espèces flamandes — et s'évada vers les ateliers étrangers, irrésistiblement attirée par la « crue » qu'on y accordait aux marchands de billon, sans exiger d'eux comme en France le même désintéressement que celui dont y faisait preuve le seigneur monnayer.

Faisons ici la remarque, importante pour notre sujet, que cet exode des espèces fortes qui détermina l'échec de la réforme, permet de supposer que le passage d'Oresme contenant une formulation de la loi dite de Gresham est interpolé (12). Si Oresme avait eu une idée nette de cette loi de la circulation de l'argent, il aurait prévu les conséquences d'une application de sa théorie de la monnaie. (13)

Mais, ajoutons aussitôt qu'il est infiniment probable que l'observation des causes de l'échec de la réforme ait inspiré à certains contemporains une idée plus nette qu'auparavant, du phénomène connu aujourd'hui sous le nom de Gresham. D'une manière générale, il semble certain que tout ce vaste mouvement de doctrines et de faits qui commence avec la publication de l'œuvre d'Oresme, continue avec la conception, l'élaboration et la mise à exécution de la réforme de Charles V, et englobe les circonstances de l'échec de celle-ci, a été une vaste expérience, un véritable enseignement pour tous ceux, seigneurs ou officiers monétaires, que préoccupait à la fin du XIV^e siècle, le « fait de la monnoye. »

Aussi, il est évident que Philippe le Hardi, frère de Charles V, qui était à la cour de Paris au moment de la réforme (il ne

(12) BRIDREY (p. 38 et 64, n. 2 et surtout p. 263 et suivantes) a bien montré qu'Oresme n'a pas formulé explicitement la loi de Gresham. Elle n'apparaît que dans une addition du ms. fr. 23926 de la Nationale, qui avait servi à Wolowsky pour l'établissement du texte de son édition d'Oresme, mais dont Bridrey a montré qu'il était fort postérieur. Le texte de cette addition dans BRIDREY, p. 680.

Les auteurs antérieurs ont prétendu qu'Oresme avait connu la loi de Gresham. BRANTS (V.). *Les théories économiques au XIII^e et au XIV^e siècle*, p. 192, était déjà plus prudent. Il est d'autant plus grave de retrouver cette assertion dans l'ouvrage récent de MILLER (C.). *Studien zur Geschichte der Geldlehre*, pp. 115-120.

(13) BRIDREY, p. 568, et LANDRY. *Notes critiques sur le Nicole Oresme de M. Bridrey*, p. 160.

devint duc de Bourgogne qu'en 1363), n'a pu rester indifférent à cette expérience et à cet enseignement. Toute son éducation politique, ses idées sur la pratique du gouvernement, les modèles des institutions qu'il transplanta en Bourgogne, puis en Flandre, il les a puisés dans les traditions des Valois et dans les exemples qu'il eut sous les yeux pendant les années décisives de sa jeunesse. Quand nous n'en aurions pas de preuves, nous pourrions conjecturer que l'expérience des réformes monétaires de son frère a laissé des traces dans sa propre formation. Mais nous sommes bien informés. Nous savons que Philippe le Hardi avait dans sa bibliothèque des ouvrages d'Oresme, deux livres traduits en français, l'un « appelez Etiques et Politiques », l'autre appelé « Pollitiques » (14), sans compter les exemplaires des Ethiques et des Politiques qu'il a pu hériter de Louis de Male, son beau-père (15). Si Philippe le Hardi avait des œuvres d'Oresme en traduction française dans sa bibliothèque, c'était probablement pour les lire ou du moins pour les faire lire dans son entourage (le fait qu'il s'agit de traductions en langue vulgaire témoigne qu'on avait voulu mettre les théories de l'évêque de Lisieux à la portée du plus grand nombre).

D'autre part, il est établi que le passage de la traduction française du *Traité des monnaies* d'Oresme qui contient la formule de la loi de Gresham, a été interpolé. (16)

Un discrédit a même pesé quelque temps sur cette traduction française du « Traictié », lorsque Blancard, l'historien du commerce de Marseille au moyen âge, prenant comme base le ms. fr. 25.153 de la Nationale, a essayé de prouver que la traduction n'était pas d'Oresme, n'étant pas antérieure au milieu du XV^e siècle (17). M. Bridrey a fait justice, au moins de la deuxième de ces suspensions ; la traduction n'a pas été faite au

(14) Ils figurent sous ces titres dans l' « Inventaire des livres roumans de feu mons. Philippe le Hardi comme maistre Richard le Conte, son barbier, a euz en garde à Paris » (20 mars 1404 et non 24 mars, comme dit BRIDREY, p. 604, note 4), nos 620-21 de cet inventaire, publié par BARROIS, *Bibliothèque protypographique ou Librairies des fils du roi Jean, Charles V, Jean de Berri, Philippe de Bourgogne et les siens* (Paris 1830, in-4°) p. 106-107, repéré grâce à BRIDREY, p. 604, note 4. Voir aussi DOUTREPONT (G.). *Inventaire de la « librairie » de Philippe le Bon* (1420), Bruxelles, 1906, 8°, p. 50-51, nos 90-91.

(15) Biblioth. Nation. de Paris, Mss. fr. 6.863 (= anc. Lancelot 151). PARIS (PAULIN) *Les manuscrits français de la Bibliothèque Nationale*, t. II, p. 201. Repéré par BRIDREY, *loc. cit.*, note 3.

(16) Sur cette question, voir les auteurs cités à la note 12.

(17) BLANCARD (L.). *Sur la traduction française du Traité des Monnaies d'Oresme*. Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Marseille, 1892, t. XXIX, p. 543-551.

milieu du XV^e siècle. Il y a en effet, trois traditions de la traduction française du *Traictié*, toutes trois représentées par des textes postérieures au temps d'Oresme et revus et augmentés. En tout état de cause, le texte d'Oresme — s'il en est l'auteur comme Bridrey persiste à le croire — est perdu. L'une de ces traditions est représentée par le fr. 25.153, choisi à tort (18) par Blancard comme prototype ; il est du milieu du XV^e siècle, mais n'est certes pas le plus ancien. Une autre tradition est représentée par les fr. 23.926 et 23.927, qui ont servi à Wolowsky pour son édition d'Oresme, antérieure à l'ouvrage de Bridrey. Mais les 23.926 et 23.927 ont eux-mêmes pour prototype le fr. 5.913, le plus ancien des manuscrits de la traduction française du *Traictié*, comme Bridrey l'a démontré victorieusement (19).

Mais avant de nous y arrêter, remarquons en passant que, dans le fr. 25.153, celui sur lequel Blancard se fondait, une des additions au texte d'Oresme permet de localiser avec quelque précision la région où il a été rédigé, au milieu du XV^e siècle : c'est dans les Pays-Bas méridionaux, dans les états du duc de Bourgogne, à l'ouest de la principauté de Liège (Flandre, Brabant ou Hainaut), puisqu'il y est question de monnaies liégeoises bien déterminées qui envahissent le pays. (20)

Le fait pour nous est à retenir. Le fr. 25.153 pourrait bien constituer le dernier chaînon d'une série de traductions françaises du *Traité des Monnaies*, qui se seraient transmises à partir de la fin du XIV^e siècle jusqu'au milieu du XV^e, avec un certain esprit de suite, dans le milieu des fonctionnaires de la Chambre des Comptes et des ateliers monétaires des ducs de Bourgogne. En effet, le fr. 5.913, que Bridrey a eu les meilleures raisons de choisir comme prototype (21), a été assez nettement localisé aussi. Il est dû à un copiste flamand, comme en témoignent l'orthographe, certaines formes dialectales et surtout une très significative interpolation. Au c. 19, après les deux phrases suivantes : « Moult grans inconvéniens sourdent et naissent par pluseurs manières des mutacions de monnoyes, desquels aucuns les plus principauz touchent le prince. Les autres touchent toutes les parties de son règne, comme en brief temps naguère passé, a esté veu ou royaume de France... » (22) on lit l'addition suivante

(18) BRIDREY, p. 56-62.

(19) p. 62-63.

(20) BLANCARD. *op. cit.*, repris par BRIDREY, p. 59-62.

(21) BRIDREY, p. 67.

(22) Paris, Biblioth. Nation., Département des Manuscrits, fonds français, n° 5.913, f° 31 (et non 30 comme le dit BRIDREY, p. 66).

(23) : « et maintenant est de présent en ce pays de Flandres et les voisins. »

M. Bridrey, poursuivant son but qui était de démontrer contre Blancard que la traduction du *Traictié* est d'Oresme, s'est efforcé d'établir que ce texte français, dû à un scribe flamand travaillant en Flandre, n'est qu'une copie d'un texte français antérieur, celui d'Oresme : les additions (au texte latin), l'emploi de termes précis relatifs au royaume, les allusions aux événements de 1357 à 1360 (mouvements démocratiques parisiens, Jacquerie) « ne peuvent être le fait d'un écrivain flamand travaillant dans le comté ; elles doivent avoir préexisté dans la copie qu'il avait sous les yeux, elles viennent d'un premier traducteur qui écrivait en français. » (24) D'autre part, le manuscrit est daté avec raison, après Omont (25), par Bridrey, du début du XV^e siècle. Le minutieux examen auquel nous nous sommes livré, a pleinement confirmé cette opinion : son écriture, le style des enluminures interdisent de le placer avant le premier quart du XV^e siècle (en gros, règne de Jean sans Peur 1404-1419). Mais rien n'interdit non plus de penser que ce manuscrit est une copie faite en 14.. (entre 1400 et 1425 environ), non pas directement du texte français d'Oresme (entre janvier 1358 et décembre 1360), comme le suppose M. Bridrey (26), ce qui fait un intervalle de plus d'un demi-siècle, mais plus probablement d'un manuscrit perdu qui se placerait entre les deux, en Flandre, sous le règne de Philippe le Hardi. La présence d'autres traductions françaises d'autres ouvrages d'Oresme dans la bibliothèque de Philippe le Hardi avant 1404, étaye cette hypothèse. Faisons un pas de plus : l'interpolation au c. 19 : « ...et maintenant est de présent en ce pays de Flandres et les voisins... » s'applique très bien aux événements du règne de Philippe le Hardi que nous avons étudiés. M. Bridrey n'a pas cherché à identifier les faits rapportés par l'interpolation. Nous proposons cette identification.

C'est pourquoi, — tout en confessant que notre pensée sur ce point ne peut être définitive — il nous paraît très probable que le fr. 5.913, prototype de la traduction française du *Traité des Monnaies* (premier quart du XV^e siècle), est une copie d'un manuscrit perdu aujourd'hui, contenant une traduction du

(23) f° 31, lignes 8 et 9.

(24) BRIDREY, p. 68.

(25) OMONT (H.). *Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale, Ancien fonds*, t. V. (Paris, 1902, 4°), p. 176, n° 5913.

(26) p. 71-73

Traité, établie en Flandre sous le règne de Philippe le Hardi, d'après le texte français d'Oresme, ou d'après son texte latin — dans ce dernier cas, la paternité d'Oresme serait à nouveau contestée — pour servir aux officiers de la Chambre des Comptes et aux maîtres des monnaies du premier duc de Bourgogne, comte de Flandre. S'il en était ainsi, si ce point d'histoire des doctrines était établi ou même paraissait simplement vraisemblable, il faudrait le mettre en rapport avec les faits que nous avons exposés et se demander si la doctrine a déterminé les faits, a conditionné une politique monétaire, ou — ce qui est plus vraisemblable — si l'observation des faits, jointe aux souvenirs de la récente expérience française, a conduit les officiers monétaires de Philippe le Hardi à une notion plus ou moins explicite de la loi de Gresham (27).

Henri LAURENT,
(Bruxelles, Université)

(27) Dans le compte-rendu qu'il a bien voulu consacrer très aimablement à notre ouvrage dans le dernier fascicule de la *Revue belge de Philologie et d'Histoire* (1933, t. XII, fasc. 2), notre savant collègue, M. H. VAN WERVEKE a démontré que notre interprétation du texte où nous avons cru trouver les éléments de la formule devenue classique (p. 77, note 1 ; publié p. 182, n° 30) était mal fondée. Nous reconnaissons bien volontiers notre erreur sur ce point, le seul à vrai dire où nous ayons cru pouvoir (d'ailleurs timidement, en note de bas de page) dépister une formulation plus nette. Mais nous croyons qu'il n'en reste pas moins exact, dans les limites que nous avons soigneusement fixées (*Loi de Gresham*, p. 86-87 ; 94. Le présent article, p. 18, 24) que la notion *plus ou moins claire* du mécanisme de la loi et des divers éléments de la formule se trouvent implicitement dans les autres textes que nous avons publiés et utilisés.

Annexe. — Note (28). Dans son *Traité d'Economie politique* (t. II, 2^e édit., Paris 1927, p. 235-236 et note). M. ANSIAUX a proposé de substituer la langue économique à la langue vulgaire et d'élargir la formule, au bref de dire : « La monnaie surévaluée envahit la circulation et en expulse la monnaie sous-évaluée par rapport à la première, si les deux sont généralement acceptées. » (Voir les exemples historiques cités par M. Ansiaux p. 236, note). Enfin, on peut toujours exclure contractuellement la « mauvaise » monnaie. — Nous devons de vifs remerciements à M. Ansiaux qui a bien voulu préciser pour nous sa pensée sur ce sujet.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.